

## M E M O I R E

S I G N I F I É ,

P O U R

Sieur JEAN-ANTOINE FAYON, notaire public,  
 habitant du bourg des Martres-de-Vayre, appe-  
 lant de jugement rendu au tribunal civil de  
 l'arrondissement de Clermont-Ferrand, le  
 et demandeur en opposition  
 à arrêt par défaut ;

C O N T R E

*Sieur MICHEL DUCHESNE, propriétaire,  
 habitant de la ville de Paris, et sieur ETIENNE-  
 JEAN-LOUIS NATHEY, négociant suisse,  
 habitant de la ville de Nyon, canton de Léman,  
 propriétaire de la terre de Chadieu, canton de  
 Monton, arrondissement de Clermont, intimés  
 et défendeurs.*

J'AVOIS la confiance de la famille de Tanne, proprié-  
 taire de la terre de Chadieu. Cette terre est sortie de ses  
 mains en 1789, et passée successivement dans celles de

A

COUR  
 D'APPEL  
 SÉANT  
 A RIOM.  
 —  
 1<sup>re</sup>. SECTION.

( 2 )

quatre particuliers : elle est aujourd'hui sur la tête du sieur Nathey. L'on a eu besoin de moi, et j'ai été assez heureux pour rendre des services au véritable propriétaire de Chadieu. A Dieu ne plaise que j'aie la pensée de les détailler ici, (on les nieroit); mais au moins n'auroit-on pas dû chercher à ternir ma réputation, à dénaturer les faits, et à répandre sur moi l'amertume et la calomnie.

Dans la cause, j'ai sur mon adversaire le très-grand avantage de m'en être rapporté à trois jurisconsultes de la ville de Riom, également recommandables, et par leur intégrité inaltérable, et par leurs connoissances profondes. Ils avoient tout entendu, ils alloient prononcer, lorsque par un trait, qui heureusement a peu d'exemples, il a rompu l'arbitrage. Il est très-ombrageux; il leur a fait l'outrage de leur notifier une révocation, comme si envers des hommes délicats, la manifestation du moindre doute ne suffisoit pas pour faire rejeter avec mépris une confiance qui n'est pas entière.

Ainsi donc nous voilà rendus à la cour; j'en dois peut-être des remerciemens à celui qui n'a plus voulu d'arbitres. J'avois eu l'aveugle bonté de passer un compromis avec un fondé de pouvoir qui n'avoit pas montré sa procuration, auquel je n'avois pas songé à en faire la demande, et qui probablement n'en avoit pas une suffisante. Si c'est là une *des circonstances* qu'il sous-entend dans sa révocation du 26 thermidor dernier, je ne puis que louer son procédé : il eût été déloyal de sa part de laisser juger arbitralement, pour passer ensuite à un désaveu.

( 3 )

## F A I T S.

Je n'exposerai que les faits très-essentiels à ma cause. Le véritable propriétaire de Chadieu n'en sera point fâché.

Le premier nivôse an 7, le sieur Duchesne, comme fondé de pouvoir du sieur Nathey, me vendit, avec garantie, 1°. quatre cents setiers conseigle, et quinze setiers orge, à prendre le 5 du même mois au grenier de Chadieu, de la part de nombre de redevables, en vertu de baux emphytéotiques; 2°. quatre quintaux et quatre-vingt-cinq livres huile de noix, moyennant la somme de 4499 francs.

Le sieur Duchesne me céda encore, avec garantie, quelques restes d'obligations, quelques arrérages de fermages et de rentes, montant à 2555 fr. 50 cent.; il me passa pour droit de perception une remise de 255 fr. 50 cent. Ces objets me demeurèrent donc pour 2300 francs.

Ainsi tout le prix de la vente fut de 6799 francs.

Il fut dit que j'avois tout payé, 1°. en 1609 fr. argent; 2°. en deux billets au porteur que je souscrivis, et qui devoient échoir, savoir, le premier de 4740 fr. le 20 pluviôse suivant, et le second de 450 fr. le 10 messidor.

Le même jour il fut ajouté à nos conventions, 1°. que quoique les rentes et obligations m'eussent été cédées pour des sommes déterminées, j'en ferois la recette, pour ensuite en faire le compte avec le propriétaire de Chadieu, parce que nous n'étions pas sûrs de leurs données: nous traitions à Paris, et les papiers étoient à Riom; 2°. que dans la vérité je n'avois payé en argent que la somme

( 4 )

de 750 fr. et que le restant, pour parfaire celle de 1609 fr., seroit employé par moi à acquitter quelques dettes de Chadieu envers le boucher, envers les domestiques, etc.

J'ai plus que rempli mes engagements : j'en ai les pièces justificatives.

Tout le département sait qu'en l'an 7 le propriétaire de Chadieu, porté sur la liste des émigrés, fut incarcéré à Clermont. Tout le monde sait aussi quelle auroit été la fin de cet événement, si certains hommes, et bien plus encore la providence, n'étoient venus à son secours.

Ce malheur alarma tous les amis du propriétaire de Chadieu. Aujourd'hui qu'il en est hors, il travestit tout le bien qu'on a pu et qu'on a eu la sincère intention de lui faire : mais, quoi qu'il puisse dire, il ne sauroit détruire des faits dont plusieurs personnes hounêtes ont été témoins.

Quand le propriétaire de Chadieu étoit dans la peine, il rangeoit parmi ses amis le sieur Mazin, expert à Riom, dont la bonne réputation est au-dessus de l'attaque des méchans. Le propriétaire de Chadieu me faisoit l'honneur de me considérer aussi comme son ami.

Le sieur Mazin et moi agissons de tout notre pouvoir; nous faisons agir bien davantage par des tiers, parce qu'alors notre renommée étoit telle qu'en nous mettant trop en évidence, nous pouvions compromettre, et nous-mêmes, et bien plus encore la personne que nous voulions sauver.

Dans cette occurrence il falloit de l'argent ( il étoit alors et bien rare et bien cher ), et le propriétaire de Chadieu n'en avoit point.

( 5 )

Le sieur Mazin et moi nous mettons en quête. Nous trouvons et nous empruntons, sous lettre de change, 3000 fr. à deux pour cent par mois, en sorte que cela faisoit un intérêt de 720 fr. par an. Les 3000 fr. sont employés par le sieur Mazin à tous les moyens que l'on juge utiles au salut du propriétaire de Chadieu.

Un comité des amis du propriétaire de Chadieu est formé et réuni. On délibère qu'il est nécessaire que j'aille à Paris. Je ne compte pour rien les dangers d'alors. Aussitôt j'abandonne mon épouse, mes enfans et mes affaires, pour faire tout ce que je pourrai par moi ou autrui en faveur du propriétaire de Chadieu. Si je n'étois pas celui qui disoit le plus, au moins avois-je la très-bonne volonté de réussir.

A cette époque on ne savoit pas trop ce que deviendroit le propriétaire de Chadieu.

Le sieur Mazin avoit procuration pour administrer et vendre tout ou partie de Chadieu. Il étoit engagé envers le prêteur des 3000 fr. ; je l'étois aussi. Lui et moi pensions qu'au moins falloit-il ne pas perdre une somme aussi considérable.

Le sieur Mazin me propose d'acheter en paiement quelques héritages de la terre de Chadieu : j'accepte. L'un et l'autre n'avions que la volonté d'assurer la rentrée de l'emprunt que nous avons fait pour le propriétaire de Chadieu. Notre unique but étoit de n'avoir pas sur notre compte, et les 3000 fr. de principal, et l'intérêt annuel de 720 fr. Le propriétaire de Chadieu s'étoit livré absolument à la discrétion du sieur Mazin, et à coup sûr il n'aventuroit pas sa confiance. La pièce jus-

tificative (1) en dit assez : elle dispense de toute réflexion.

L'on n'a pas usé de cet abandon entier de la part du

(1) Le propriétaire de Chadieu écrivoit de sa prison : « Songez » bien qu'il n'y a pas un moment à perdre pour prévenir et dis- » poser Paradés. Parlez-lui vous-même, en le mandant comme » pour chose qui l'intéresse : vous lui ferez entendre qu'il sera le » maître de telle reconnoissance qu'il désirera; et il en peut être » bien sûr.

» *Et d'abord les services actuels étant sans prix, je dois au* » *moins en marquer une reconnoissance : ainsi, sans compter* » *le comptant que j'attends, TENEZ-VOUS POUR AUTORISÉ A VENDRE,* » *DÈS CE MOMENT, TELLE PORTION QUE VOUS JUGEREZ CAPABLE DE* » *FAIRE, A VOUS 600 FRANCS DE RENTE, ET A VOTRE PRÉCIEUX AMI* » *1200 FRANCS DE RENTE, et CHOISISSEZ UN PRÊTE-NOM SUR, SOUS* » *LE NOM DE QUI VOUS PUISSIEZ JOUIR DÈS CE MOMENT. Vous auriez* » *peut-être la facilité d'antidater, à cause de mes blancs seings* » *de Nat., et d'insérer une inscription où il seroit nécessaire.* » *Si, sous cette forme, il y a quelque difficulté, imaginez telle* » *autre que vous voudrez. Pour la forme, le lieu, le temps, TOUT* » *RESTE DÈS CE MOMENT A VOTRE DISPOSITION, ET NUL ENGAGEMENT* » *N'EST PLUS SACRÉ : GARDEZ-EN CETTE PROMESSE FAITE DEVANT* » *DIEU.*

» Vous savez que si j'échappe tout reste entier, et que, relati- » vement à la terre, les affaires seroient bientôt rétablies, à sup- » poser qu'elles eussent été gâtées.

» Tenez-moi donc au courant. Consultez, et priez pour obtenir » des délais : tout dépend du Gr.

» Les détails que je demande, faites-les-moi écrire par mon » voyageur. Le plus pressé en ce qui vous regarde, c'est de vous » assurer des Parad. et de trouver des témoins pour la dissem- » blance.

» Si ceci dure, vous serez interrogé de nouveau. Il faudra nous » mettre bien d'accord. »

( 7 )

propriétaire de Chadieu. Point de rente de 600 fr. au sieur Mazin ; point de rente de 1200 fr. *au précieux ami* du sieur Mazin. L'on n'avoit d'autre ambition que celle de sauver le propriétaire de Chadieu.

Mais restoit toujours le souci que donnoient, et l'emprunt des 3000 fr. , et le gros intérêt de 720 fr. par an. Pour nous tranquilliser, le sieur Mazin et moi convenons que j'en serai chargé, et que le sieur Mazin, en vertu de la procuration du sieur Nathey, me vendra, sous faculté de réméré, quelques vignes dépendantes de la terre de Chadieu, quelques vignes engagées à perpétuité par des baux à moitié fruits.

Dans la circonstance, en l'an 7, il eût pu être dangereux d'exprimer cette faculté dans le contrat même, parce qu'en l'an 7 on ne prévoyoit pas encore où nous menoit la révolution, et qu'un réméré consigné dans une vente eût pu être contre nous une cause de persécution. Le sieur Mazin et moi arrêtons d'en faire un acte séparé.

Ainsi résolu, le sieur Mazin et moi rédigeons d'abord un contrat de vente pour être passé devant le sieur Berthonnet, notaire à la Sauvetat, et puis une contre-lettre le 9 thermidor an 7 (1). La contre-lettre énonce une vente faite devant le sieur Berthonnet.

---

(1) « Je soussigné déclare que la vente de cejourd'hui ( reçue par » Berthonnet, notaire à la Sauvetat ), consentie à mon profit par » le citoyen Mazin, géomètre, habitant de Riom, comme fondé » de pouvoir du citoyen Nathey, propriétaire de Chadieu, de » plusieurs vignes dépendantes dudit domaine de Chadieu, moyen- » nant trois mille francs; néanmoins la vérité est qu'elle est sous

En cet instant nous ne sommes animés que par l'intérêt du propriétaire de Chadieu. Nous pensons que s'il devient libre et s'il veut racheter ses vignes, il lui seroit désagréable d'avoir à rembourser les frais d'enregistrement et de passation. Il nous semble qu'un acte sous signature privée suffiroit quant à présent, sauf à user de précaution au besoin; nous prenons ce dernier parti : le sieur Mazin s'oblige seulement à ratifier par-devant notaire à requisition. La contre-lettre déjà faite demeure telle quelle, à la différence qu'après les mots *Je sous-signé déclare que quoique la vente, je place un renvoi dans lequel j'écris « sous signature privée, »* et après le mot *cejourd'hui*, j'efface ceux reçue par *Berthonnet, notaire à la Sauvetat.*

» faculté de réméré, pour être exercée dans l'année, à la charge  
 » par ledit Nathey de rembourser audit Fayon le prix principal et  
 » accessoire de ladite vente.

» Et dans le cas où ledit Fayon se trouveroit reliquataire sur le  
 » prix de la vente de la récolte de l'an 7, qui lui a été faite par le-  
 » dit Nathey ( C'est la vente du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7. ); *en ce cas tout*  
 » *le reliquat sera passé en compte et à due concurrence sur le*  
 » *prix de ladite vente et loyaux coûts, d'après le compte qui*  
 » *sera fait entre lesdits Nathey et Fayon, et auquel compte ce*  
 » *dernier emploiera tout ce qui peut lui être dû par ledit Nathey*  
 » *tant en frais de procédure qu'autres fournitures.*

» Déclare de plus que les trois mille francs qui ont servi en  
 » l'acquit de la vente sus relatée, ont été empruntés par lesdits  
 » Mazin et Fayon, par lettre de change du citoyen Domergue fils,  
 » à raison de deux pour cent par mois d'escompte; et que dans le  
 » cas que ladite vente ou remboursement ait lieu, moi Fayon  
 » promets faire tenir quitte ledit Mazin de ladite lettre de change.»

Le

( 9 )

Le propriétaire de Chadieu s'échappe des mains de la gendarmerie qui le conduisoit à Lyon. Les suites de cet événement sont grossies par la renommée. Il me paroît utile de faire donner une date certaine à la vente du 9 thermidor : la faire enregistrer au bureau de Saint-Amant, qui est celui de la situation de la terre de Chadieu, semble présenter encore quelques inconvéniens. Je pensois que, pour l'intérêt du propriétaire de Chadieu, elle devoit être encore ignorée par les habitans du canton. Je vais donc au bureau de Vic-le-Comte pour faire remplir cette formalité : elle l'est le 9 vendémiaire an 8.

De retour chez moi, le même jour, le sieur Mazin m'informe qu'il est essentiel que nous passions acte devant notaire, à raison de la position d'alors du propriétaire de Chadieu. Le même jour une ratification est faite devant le sieur Berthonnet, notaire; et le sieur Mazin hypothèque le surplus de la terre de Chadieu à la garantie de la vente.

Le 23 frimaire, je fais transcrire mon contrat au bureau des hypothèques de Clermont.

Le 1<sup>er</sup>. nivôse suivant, j'y fais une inscription pour acquérir hypothèque, et dès-lors conserver ma garantie: cette inscription est, 1<sup>o</sup>. pour prix principal de la vente . . . . . 3000 fr.

2<sup>o</sup>. Pour dommages-intérêts en cas d'éviction . 1500

3<sup>o</sup>. Pour loyaux coûts. . . . . 250

TOTAL. . . . . 4750 fr.

Je jouis paisiblement. Le propriétaire de Chadieu ne paroît pas songer au réméré : le temps en est passé.

( 10 )

Mais comme il n'a jamais été dans mon intention de m'en prévaloir, comme j'ai toujours eu celle de lui rendre ses vignes à quelque époque qu'il se présentât et me rendit prix principal et loyaux coûts, j'en donne l'assurance au sieur Mazin, son fondé de pouvoir.

Le propriétaire de la terre de Chadieu y reparoît. Les premières choses qu'il oublie sont les services rendus. Sans égards pour qui ce soit, il veut dominer partout. Pour ravoir ses vignes, il s'y prend de telle manière qu'il ne m'inspire que de l'indisposition. Je fais ici l'avou, qu'indigné contre lui, mon premier mouvement eût été de les lui refuser.

Le 6 frimaire an 9, le propriétaire de Chadieu me fait citer en conciliation sur la demande qu'il veut former contre moi pour venir, dans trois jours, à compte avec lui, et faute de ce, être condamné au désistement des vignes, avec restitution des jouissances et dommages - intérêts. Il est important que sa citation soit connue en son entier (1).

---

(1) Sur l'exposé qui nous a été fait, que le citoyen Fayon, notaire, demeurant aux Martres-de-Vayre, *ayant des comptes à faire avec Etienne-Jean-Louis Nathey*, habitant de Nyon, canton de Léman en Helvétie, *dont il se disoit créancier*, s'adressa au citoyen Mazin, expert, habitant de la ville de Riom, fondé de pouvoir dudit Nathey, avec lequel d'après il fit des conventions, dont le résultat fut une prétendue vente de plusieurs héritages d'une valeur bien supérieure à la somme que ledit Fayon prétendoit lui être due par ledit Nathey; LAQUELLE VENTE DOIT CESSER D'AVOIR SON EFFET ET DEMEURER COMME NON AVENUE, APRÈS QU'IL Auroit été procédé à un compte entre lesdits Fayon et Nathey.

( 11 )

Le propriétaire de Chadieu dissimule, dans cette citation, toute la colère qu'il a, et contre le sieur Mazin, et contre moi. Mais dans le public il répand contre nous les propos les plus outrageans, les plus calomnieux : à l'entendre, nous avons été infidèles, etc.

Des affaires de cette nature ne s'arrangent jamais, parce qu'on ne transige pas sur l'article de l'honneur. Ainsi donc point de conciliation.

Le 26 frimaire an 10, le propriétaire de Chadieu m'assigne au tribunal civil de l'arrondissement de Clermont ; il me demande purement et simplement le désistement des vignes, et les jouissances, à dire d'experts, *depuis mon indue détention*. Il importe que l'on connoisse ses conclusions (1).

Le 26 nivôse an 10, une autre assignation m'est donnée de la part du propriétaire de Chadieu. En augmentant ses conclusions, il me demande, 1°. compte des revenus

OU SON FONDÉ DE POUVOIR, ET QU'IL AUROIT ÉTÉ PAYÉ, SI, PAR L'ÉVÉNEMENT DU COMPTE A FAIRE ENTR'EUX, IL ÉTOIT DÉCLARÉ CRÉANCIER ; que ledit Nathey ayant intérêt de ne pas laisser jouir plus long-temps ledit Fayon en vertu de sa prétendue vente, est dans l'intention de le faire actionner *pour qu'il ait à venir à compte, dans le délai de trois jours, avec ledit Nathey ; faute de ce faire dans ledit délai, être poursuivi pour être condamné à délaisser lesdits immeubles, à la restitution des jouissances d'iceux, et à tels autres dommages-intérêts.*

(1) Pour être condamné à se désister, au profit dudit instant, de trois parcelles de vignes, etc., *desquelles ledit Fayon s'est emparé ET EN JOUIT SANS AUCUN TITRE VALABLE DEPUIS LE 9 THERMIDOR AN 7, etc.*

( 12 )

de la terre de Chadieu pour l'an 7, et autres qu'il suppose que j'ai perçus; 2°. le paiement du reliquat; 3°. le désistement des vignes, ainsi que les jouissances, dans le cas où, à l'époque de ma prétendue acquisition, j'aurois eu en main des sommes équivalentes au prix de cette vente. Dans l'hypothèse où, par l'événement du compte, il se trouveroit mon redevable, il offre de m'en payer le montant (1).

Le 28 du même mois ( nivôse an 10 ), le propriétaire de Chadieu me fait assigner au tribunal civil de l'arrondissement de Clermont, en paiement de la somme de 5190 fr. montant de mes deux billets du premier nivôse an 7. Cette assignation est au nom du sieur Duchesne, quoique les billets fussent au pouvoir du propriétaire de Chadieu, qu'ils lui appartenissent réellement, et qu'ils fussent payables au porteur.

---

(1) A ce que ledit Fayon soit condamné à lui rendre compte, ou à son fondé de pouvoir, dans trois jours, des dites récoltes, fruits et revenus de l'an 7, et autres qu'il peut avoir perçus, devant le citoyen juge du tribunal, commissaire, en mois, à lui en payer le reliquat; et dans le cas que par l'événement dudit compte il arriveroit qu'à l'époque où ledit citoyen Fayon a commencé à jouir des vignes dont il s'agit, il avoit entre ses mains des sommes équivalentes à celles du prix de la prétendue vente des dites vignes, en ce cas se voir condamner à s'en désister au profit dudit instant, et lui en restituer les jouissances depuis ladite année 7 jusqu'à l'actuel désistement, suivant l'estimation par experts, aux intérêts du tout; *et au cas que ledit instant, par l'événement du compte, se trouveroit redevable dudit Fayon, il offre, comme il n'a cessé d'offrir, de lui payer le montant du reliquat.*

( 13 )

Par requête du 12 fructidor an 10, le propriétaire de Chadieu demande, 1°. la jonction de l'affaire en désistement des vignes, à celle relative au paiement de mes deux billets; 2°. la nullité de la vente que m'a consentie le sieur Mazin; 3°. subsidiairement, que je rende les vignes, en vertu de la stipulation du réméré.

Le 27 du même mois, le propriétaire de Chadieu donne une seconde requête, au nom du sieur Duchesne, où il lui fait déclarer que le montant de mes billets appartient au propriétaire de Chadieu, et consentir à la subrogation de ce dernier.

Les deux affaires sont jointes par jugement contradictoire du 14 nivôse an 11; et, sur le fond, l'on en vient à l'audience des premiers juges, le 9 fructidor suivant.

J'avois chargé mon avoué et mon avocat, 1°. de démontrer, en point de droit, que le propriétaire de Chadieu étoit non-recevable à réclamer les vignes en question, parce que la vente étoit valable, et que le temps du réméré étoit passé; 2°. d'offrir pourtant de les remettre au propriétaire de Chadieu, en par lui me renvoyant indemne.

Le propriétaire de Chadieu fait mettre dans sa plaidoirie, fiel, calomnie, etc., et à dose si forte, que mon avoué et mon avocat en sont révoltés, et jugent qu'il est indigne de la faveur que je veux lui faire, en renonçant à la fin de non-recevoir. Ils plaident la question de droit purement et simplement.

En cet état, je suis condamné, 1°. à faire au propriétaire de Chadieu raison du montant de mes deux billets au porteur, sous la déduction d'une somme de 1477 fr. payée par l'intermédiaire du sieur Buche, d'une part, et

( 14 )

de celle de 3000 fr., prix de la vente versé dans les mains du sieur Mazin ; 2°. à payer au propriétaire de Chadieu la somme de 713 fr. restée due sur les deux billets, avec intérêts, à la charge néanmoins, par le propriétaire de Chadieu, de rapporter main-levée d'une saisie-arrêt faite en mes mains, comme des biens du propriétaire de Chadieu, de la part d'un sieur Reboul.

La vente des vignes est déclarée nulle et non avenue. Il est dit que je m'en désisterai, et que je rendrai compte des jouissances et dégradations, depuis mon indue détention, sauf à moi à me pourvoir pour les sommes que je prétends m'être dues (1).

(1) Attendu que les deux billets dont est question ont été souscrits par Fayon, pour être nommément payés à Duchesne ou au porteur ;

Attendu qu'à ce titre Duchesne avoit droit et qualité pour former cette demande personnelle, et que dès-lors la maxime invoquée par Fayon ne peut avoir d'application ;

Attendu que la vente dont est question n'ayant été notifiée que dans le cours de l'instance, Nathey n'a pu en connoître les vices plutôt, dès-lors il a pu en demander la nullité par moyen d'exception ;

Attendu qu'il est constant, et même avoué par les parties, que les deux billets dont est question avoient pour cause le prix de la vente de partie des récoltes, fermages et denrées de Chadieu, en l'an 7, faite à Fayon par Duchesne, comme fondé de pouvoir de Nathey, et que le montant desdits billets devoit revenir et appartenir audit Nathey ;

Attendu la déclaration faite par Duchesne, que le montant des deux billets appartenoit audit Nathey, et de son consentement à ce que ledit Nathey fût subrogé à sa demande en paiement des deux promesses ;

( 15 )

J'ai appelé de ce jugement.

L'on m'a proposé un arbitrage; je l'ai accepté, sans exa-

---

Attendu l'acceptation dudit Nathey de la déclaration et consentement dudit Duchesne;

Attendu que sur les 5190 francs portés par les deux promesses, il n'a été payé par Fayon à Nathey que la somme de 1477 fr., et qu'il restoit encore avant la vente 3713 francs qui n'ont pas été payés;

Attendu que Fayon devant encore à Nathey les sommes de 3713 francs, restant des deux promesses, le prix qu'il déclara avoir fourni pour la vente ne peut être regardé que comme une libéralité à compte de sa dette personnelle;

Attendu que Fayon étant débiteur lors de la vente, au lieu d'être créancier, il s'en suit que la vente a été faite sans prix;

Attendu d'ailleurs que toutes les circonstances font présumer la fraude et la collusion, en ce que, 1°. la procuration donnée par Nathey à Mazin, le 7 ventôse an 5, imposoit la condition expresse à Mazin de vendre au meilleur prix;

2°. En ce que la vilité du prix est notoirement connue, puisque l'œuvre de vigne ne seroit vendue qu'à raison de 56 liv. 10 s., et dans le vignoble de Coran;

3°. En ce que, d'après les conditions imposées dans la procuration, Mazin devoit se transporter chez tout notaire pour passer acte de vente;

4°. En ce que, d'après cette condition, la vente dont est question ne pouvoit pas être sous seing privé, et qu'elle n'a pu être passée que devant notaire;

5°. En ce que la révocation de la procuration a été notifiée par Nathey le 14 vendémiaire an 8, et enregistrée le même jour;

6°. En ce que l'enregistrement de la vente dont est question, qui est du 25 du même mois, est postérieur de neuf jours à la révocation de procuration;

7°. En ce que l'aveu fait à l'audience par Fayon, que le délais-

( 16 )

miner si celui avec qui j'ai compromis, le 21 messidor dernier, avoit ou non pouvoir suffisant pour cela. Il s'est

sement de quatre-vingt-cinq œuvres de vigne ne lui a été fait que pour lui servir de gage et de nantissement de la somme de 5000 francs, dont il est établi qu'il étoit lui-même débiteur;

8°. En ce qu'il a été aussi avoué par les parties que la condition de cette vente étoit la faculté de réméré;

9°. En ce que cette condition de réméré est reconnue être du même jour de la vente notariée;

10°. En ce que l'aveu aussi fait à l'audience par Fayon, que la somme portée en la vente avoit été par lui avancée pour le cit. de Batz, pour le compte du cit. Nathey;

11°. Enfin en ce que cette déclaration détruit la mention faite dans l'acte, que le prix avoit été présentement payé comptant audit Mazin;

En ce qui touche les saisies - arrêts faites entre les mains de Fayon;

Attendu qu'à l'époque de la vente il n'avoit été fait aucune saisie entre ses mains:

Le tribunal, sans s'arrêter ni avoir égard aux demandes en nullité formées par la partie de Rousseau, dans lesquelles il la déclare non-recevable;

Faisant droit au fond, donne défaut, faute de plaider, contre Michel Duchesne, et, pour le profit, donne acte à la partie de Jendy de la déclaration faite par ledit Duchesne, par sa requête du 15 fructidor an 10, à son profit, de la propriété des sommes portées aux deux billets, et de ce qu'elle se subroge à la demande dudit Duchesne; en conséquence, reçoit ladite partie de Jendy intervenante sur la demande entre lesdits Duchesne et Fayon, et met ledit Duchesne hors de cause:

Et, faisant droit sur ladite intervention, condamne la partie de Rousseau à faire raison à celle de Jendy du montant desdits billets, sous la déduction de la somme de 1477 francs payée par  
retiré

retiré d'une manière peu honnête , lorsque le jugement alloit être rendu. Le 26 thermidor il a fait signifier une révocation aux trois arbitres : de suite il a poursuivi l'au-

le cit. Buche, et celle de 5000 francs énoncée en la vente avoir été remise au cit. Mazin ;

En conséquence , condamne la partie de Rousseau à payer à celle de Jeudy la somme de 713 francs restée due sur les deux billets, ensemble les intérêts depuis qu'ils ont eu lieu ;

A la charge néanmoins, par la partie de Jeudy, de rapporter à celle de Rousseau la main-levée de la saisie-arrêt faite entre ses mains à la requête du cit. Reboul ;

Et, faisant droit sur la demande en remise des quatre-vingt-cinq œuvres de vigne ,

Le tribunal, sans avoir égard à la vente du 9 vendémiaire an 8, laquelle il déclare nulle, comme non faite et avenue ,

Condamne la partie de Rousseau à remettre et délaisser à celle de Jeudy les quatre-vingt-cinq œuvres de vigne énoncées dans la demande, et à en cesser la jouissance; permet à la partie de Jeudy de s'en mettre en possession comme de sa chose propre ; fait défense à la partie de Rousseau de troubler celle de Jeudy, aux peines de droit ;

Comme aussi, condamne ladite partie de Rousseau à rapporter et restituer à celle de Jeudy le montant des jouissances par elle touchées et perçues depuis son induc détention , ensemble des dégradations et détériorations qu'elle peut y avoir commises, et ce à dire d'experts dont les parties conviendront, sinon qui seront pris et nommés d'office en la manière ordinaire, ensemble avec les intérêts de droit ; et condamne la partie de Rousseau en tous les dépens, même en ceux faits par Duchesne ;

Sauf à la partie de Rousseau de se pourvoir contre qui, et ainsi qu'elle avisera, à raison de ce qu'elle a prétendu à l'audience lui être dû.

dience, pour ne pas me donner le temps de me défendre; comme si je ne désirois pas plus que lui la fin de l'affaire. Le 9 fructidor il a pris arrêt par défaut, et j'y ai formé opposition le 27.

### M O Y E N S .

Je l'ai déjà dit devant les arbitres, et je le répète ici, je ne veux pas garder les vignes en question; mais je veux que le propriétaire de Chadieu sache bien que je les lui abandonne *proprio motu*, à la charge par lui de me rembourser préalablement tout ce qu'il me doit.

Ici, par honneur plus que par intérêt, j'ai besoin de traiter ma cause tout comme si je contestois simplement au propriétaire de Chadieu la remise de ces vignes. Pour cela, je lui prouverai que j'ai surpayé le montant des deux billets au porteur que j'ai souscrits à lui, sous le nom du sieur Duchesne.

Il ne faut pas oublier que l'affaire de la récolte de l'an 7, d'où proviennent mes deux billets au porteur, et l'affaire de la vente des vignes, sont aujourd'hui tellement liées entre elles, qu'elles sont comme confondues. Cette union résulte principalement de ma contre-lettre du 9 thermidor an 7.

En effet, dans cette contre-lettre, (qu'en point de droit on ne peut pas diviser, et qu'on doit prendre dans son tout, tant à charge qu'à décharge,) il est convenu que dans le cas où je serois reliquataire de quelque chose sur le prix de la vente de la récolte de l'an 7, c'est-à-dire, sur le montant de mes deux billets au porteur; il est convenu,

dis-je, que lors du réméré, le reliquat de mon débet sera imputé, *jusqu'à due concurrence, sur le prix de lad. vente et loyaux coûts, d'après le compte qui sera fait entre lesdits Nathey et Fayon.* Il est ajouté que, lors de ce compte, j'emploierai *tout* ce qui peut m'être dû par ledit Nathey, *tant en frais de procédure qu'autres fournitures.*

Cela posé, il faut donc connoître notre état de situation générale; il faut connoître tous mes objets de répétition et de compensation, pour savoir comment je remplis, et au delà, le montant de mes deux billets, et pour vérifier ce qui m'est encore dû.

Il me semble utile de diviser en deux paragraphes l'article des billets et celui de la vente. Le premier portera sur les billets, et le second sur la vente.

§. 1er.

B I L L E T S.

Comme par la contre-lettre je suis autorisé à porter en compte *tous mes frais de procédure et autres fournitures*, je commencerai par là, et je viendrai ensuite aux payemens que j'ai faits; je les présenterai par ordre de dates.

1°. J'ai à répéter contre le propriétaire de Chadieu la somme de 152 fr. 20 cent. pour déficit sur les fermages, rentes et obligations cédés *avec garantie de quotité*, le 1<sup>er</sup>. nivôse an 7, ci . . . . . 152 f. 20 c.

2°. Le propriétaire de Chadieu me doit la

---

152 f. 20 c.  
C 2

*De l'autre part* . . . . . 152 f. 20 c.

somme de 739 fr. 65 cent. ou pour frais de  
procédure , procès verbal notarié et exploits  
contre Besson et nombre d'autres , ou pour  
déboursés et démarches relatifs au règle-  
ment de l'emprunt forcé , ou pour quantité  
d'inscriptions aux hypothèques , ci . . . . . 739 65

3°. Le 27 pluviôse an 7 , M. Buche ,  
ex-procureur au parlement de Paris , a payé  
pour moi à *mademoiselle Tilorier* , ( *pour  
le compte du véritable propriétaire de  
Chadiou* ) , la somme de 1477 , ci . . . . . 1477 »

4°. Le 1<sup>er</sup>. messidor an 7 , j'ai payé la  
somme de 63 fr. à Poupon , bacholier ,  
pour raccommodages des bacholes et cuvettes  
de Chadiou , en l'an 6 , par ordre du sieur  
Mazin , ci . . . . . 63 »

5°. Le 20 messidor an 7 , j'ai payé au  
sieur Mazin une somme de 600 fr. à valoir  
sur les billets Duchesne , ci . . . . . 600 »

6°. En messidor an 7 , j'ai fait un voyage  
à Paris pour l'intérêt du véritable pro-  
priétaire de Chadiou. J'y ai été incité par  
ses conseils et ses amis. Comme notaire , j'ai  
fait des pertes dans mon état ; j'ai en outre  
fait des dépenses ; j'ai couru les dangers du  
temps : 600 fr. ne me dédommageront pas  
suffisamment. Néanmoins devant les arbitres  
je me suis réduit à cette somme , et aujour-

<i>Ci-contre</i> . . . . .	3031 f. 85 c.
d'hui je veux bien m'en contenter, ci. . . . .	600 »

7°. En messidor an 7, j'ai payé à mademoiselle Tilorier 216 fr. dont je n'ai point de quittance ; mais devant les arbitres le propriétaire de Chadieu a alloué l'article, ci. 216 »

8°. Les impositions de Chadieu , pour les ans 5 et 6 , n'étoient point payées. Le sieur Berthonnet , percepteur de fait , sous le nom du sieur Pialle , en écrivoit , en style très-pressant , au sieur Mazin , le 22 frimaire an 7. Le sieur Mazin en référoit à M. Pagès , conseil et ami du propriétaire de Chadieu. Le 11 messidor suivant , le sieur Berthonnet écrit encore au sieur Mazin , et annonce sa venue à Riom , afin de prendre des arrangemens à ce sujet (1).

( Ces deux lettres m'ont été prêtées par le sieur Mazin : aussitôt je les ai produites aux arbitres , et leur état matériel dépose pour la sincérité de leurs dates ).

Le sieur Berthonnet et moi venons à Riom. Avec le sieur Mazin nous nous ren-

---

3847 85

---

(1) « Je me rendrai , au désir de votre lettre , à Riom , pour »  
 » prendre des arrangemens à cet égard avec le citoyen Pagès ,  
 » chargé des affaires de cette maison conjointement avec vous.  
 » Vous pouvez être persuadé que si j'ai tant attendu à poursuivre  
 » l'impôt de cette maison , c'est à votre considération , etc. »

*De l'autre part.* . . . . . 3847 f. 85 c.

dans le cabinet de M. Pagès : celui-ci, après nous avoir entendu, dit que je payerai au sieur Berthonnet une somme de 1500 fr., savoir, celle de 1428 fr. sur les contributions en question, et celle de 72 fr. pour honoraires dûs au sieur Berthonnet, en qualité de notaire, par le propriétaire de Chadieu.

Le 15 thermidor an 7, j'ai payé cette somme au sieur Berthonnet, qui m'en a fourni quittance, ci. . . . . 1500 »

9°. Le 21 fructidor an 8, le sieur Mazin m'écrivit pour me charger de faire l'emplette de quelques terrailles nécessaires pour les vendanges, lors prochaines, de la terre de Chadieu; j'en ai acheté pour la somme de vingt livres, ci . . . . . 20 »

TOTAL. . . . . 5367 f. 85 c.

Le montant de mes deux billets est de 5190 f. «

Partant, j'ai surpayé de . . . . . 0177 f. 85 c.

Et il n'y a pas un centime à appliquer à la vente sous faculté de réméré.

Le propriétaire de Chadieu me conteste la somme de 600 fr. que j'ai comptée au sieur Mazin, le 20 mesidor an 7. Il récuse le reçu que j'en rapporte de la part du sieur Mazin, parce que ce reçu est écrit sur un ca-

hier où d'autres articles étrangers au propriétaire de Chadieu, et antérieurs en dates, sont couchés après celui des 600 francs.

1°. Dans le fait, cette quittance est écrite sur un cahier portatif que je trouvais dans ma poche au moment où je comptai les 600 fr. ; un blanc tomba sous la main du sieur Mazin, il y mit la quittance des 600 fr., sans donner, sans songer à donner la moindre attention à ce qui précédoit et à ce qui suivait, parce que, entre lui et moi, ceci n'étoit que provisoire, et que j'étois toujours à même de prendre de lui une quittance en règle.

2°. Le propriétaire de Chadieu a commis une indiscretion en promenant ses regards sur toutes les parties de mon cahier. Il ne lui étoit pas permis de voir ce qui ne le concernoit pas ; il ne lui étoit pas permis de porter un œil curieux sur mes affaires. Dans tout ce cahier est une seule partie le concernant, la quittance des 600 fr. Je n'ai pas produit ce cahier, pour, à l'aide des autres articles qu'il contient, donner une date certaine à la quittance ; je n'ai produit que la quittance. Est-elle du fait du sieur Mazin ? Oui. On en convient, et cela suffit.

3°. Enfin, les dates des articles postérieurs à cette quittance étant antérieures, il s'en suit de notre part une preuve de sincérité et non de collusion ; car, si nous avions voulu nous concerter contre le propriétaire de Chadieu, nous en savions assez pour nous mettre à couvert de sa critique.

Le propriétaire de Chadieu veut rejeter l'article des 1500 fr. que j'ai payés au percepteur des impositions,

le 15 thermidor an 7, parce que, dit-il, 1°. je n'avois pas qualité et autorisation pour payer en son acquit; 2°. parce qu'il a payé lui-même au sieur Berthonnet; 3°. enfin, parce que cet article est postérieur à la vente sous réméré, du 9 thermidor an 7.

1°. Je devois au propriétaire de Chadieu. Le sieur Berthonnet vouloit saisir et arrêter ès-mains de ceux qui me devoient par suite de la vente de récolte, du premier nivôse an 7. Le propriétaire de Chadieu étoit obligé de me faire jouir. J'ai donc pu faire cesser la cause qui auroit produit une saisie-arrêt, et auroit empêché ma jouissance.

2°. J'y ai été autorisé par l'arrangement fait dans le cabinet de M<sup>r</sup>. Pagès, après la lettre du sieur Berthonnet, du 11 messidor an 7.

3°. Au tribunal civil de Clermont, j'ai dit en défenses que j'avois payé des contributions en l'acquit du propriétaire de Chadieu; que mes deux billets faits à Duchesne appartenoient au propriétaire de Chadieu, et que celui-ci devoit en faire déduction sur le montant des billets. Par écrit du premier germinal an 10, l'on me répond, au nom du sieur Duchesne: « *Il (Fayon) dit* « *avoir payé des contributions; qu'il justifie du paye-* « *ment qu'il dit avoir fait, et qu'il établisse que les* « *impôts payés n'étoient point à sa charge, il est assuré* « *qu'il en obtiendra la déduction.* » ( J'en prends acte, sans faire aucune approbation préjudiciable. )

De là deux conséquences sûres : la première, que si j'ai payé des contributions en décharge du propriétaire de Chadieu, il m'en sera fait déduction; la seconde, que cette déduction portera sur mes billets : l'on ne peut pas  
l'entendre

l'entendre autrement. Le montant des billets m'est demandé au nom de Duchesne; c'est au nom de ce dernier que l'on consent à la déduction.

Or, par le reçu du 15 thermidor an 7, j'établis que j'ai payé au sieur Berthonnet en l'acquit du propriétaire de Chadieu.

L'on ne peut pas dire que ces impositions fussent à ma charge: d'une part, par la vente du 1<sup>er</sup>. nivôse an 7, l'on m'a cédé des objets certains, certaines portions des revenus de la terre de Chadieu; ce n'est pas une ferme que l'on m'a consentie: d'un autre côté, l'on ne m'a pas imposé la condition de payer les contributions assises sur Chadieu; ces contributions demeuroient donc pour le compte du propriétaire.

L'on excipe d'une lettre que j'ai écrite au propriétaire de Chadieu le 7 vendémiaire an 8; elle porte: « Pour  
« la récolte de l'an 8, on offre de prendre le vin sur  
« le premier prix qui sera fait, le grain sur la pancarte  
« de la Noël, à vingt sous de rabais par setier, à cause  
« qu'on payera comptant, étant nanti des objets, et  
« comme devenant caution et responsable de plusieurs  
« débiteurs insolubles qui feront des obligations au  
« terme.

« Que cette récolte monte à cinq cents louis et plus,  
« cela est indifférent; on acquittera sa valeur, pourvu  
« qu'on l'ait dans les mains.

« Quant à la levée de la récolte en vin, je ne puis  
« m'en mêler, étant surchargé d'affaires; ainsi vous  
« pouvez l'affirmer en nature, ainsi qu'il est d'usage.

« Sur la récolte que vous me rendrez, je désire me  
« retenir les 2000 fr. et plus que je vous ai avancés.

« Sans motif vous faites compensation de ces avances  
« avec le retard que Nathey a éprouvé de ce qui lui  
« étoit dû sur la vente de la récolte de l'année dernière;  
« il ne tenoit qu'à Nathey d'envoyer plutôt toutes mes  
« signatures, il n'auroit dans ce cas essuyé aucun retard:  
« le cit. Pagès justifiera ma conduite à cet égard. Le  
« débiteur veut payer; il demande ses signatures, obli-  
« gatoires; on met de la lenteur à cet envoi: certaine-  
« ment on ne peut blâmer le débiteur de ce qu'il n'ac-  
« quitte pas.

« En deux mots; on achètera la récolte de l'an 8 comp-  
« tant, sur laquelle on veut se retenir les avances déjà  
« faites; on offre de payer le surplus comptant, lors-  
« qu'on sera nanti des denrées, soit en espèces, soit en  
« obligations: voilà le dernier mot.

« L'année dernière on fit à peu près le même mar-  
« ché; on a payé, et on n'a pu finir de faire la levée à  
« cause des entraves de la saisie Reboul. Me voilà en  
« échec, sans pouvoir finir de percevoir.

« Sur mes principes de droit, je désire, à cause des  
« intérêts de Nathey, être dans l'erreur; mais en atten-  
« dant, voilà des entraves: qu'on les fasse donc lever.

« Je sais que Nathey a dit que je devois 12000 francs  
« sur la récolte de l'année dernière, et que j'avois men-  
« dié la saisie Berthonnet pour ne pas payer. (Lelong  
« a porté cet écrit.) Ce mensonge m'a affecté beaucoup,  
« joint au peu de reconnaissance qu'on a en des peines

« et de ma bonne volonté à obliger le cit. Jean (1), dans  
« son dernier accident ; ce qui me fait désirer davan-  
« tage ma retraite.

« Franchise.

« Puisqu'on ne reconnoît ni les services, ni le senti-  
« ment d'attachement, je désire me retirer. »

De cette lettre l'on induit que le 7 vendémiaire an 8, reconnoissant devoir encore, demandant mes billets, il n'est pas vraisemblable que j'aye payé au sieur Berthonnet, etc.; et qu'ainsi j'étois encore débiteur du montant de mes deux billets: l'on va plus loin, l'on en tire un argument contre la sincérité de la vente du 9 thermidor an 7.

Je vais répondre à ce qui a rapport aux billets, et je renvoie en son lieu la partie relative à la vente.

1°. Le 7 vendémiaire an 8, je réclamois mes signatures, et je parlois encore de paiement pour les avoir, parce qu'il m'importoit de les faire rentrer dans mes mains; pour cela j'aurois même payé une seconde fois, s'il l'avoit fallu: le propriétaire de Chadieu en sait mieux que moi la raison principale. Mais au reste tout ce que j'ai écrit ne détruit pas les faits certains de paiement qui existoient auparavant; il n'en demeure pas moins démontré que j'ai surpayé les causes de mes deux billets, et cela suffit.

2°. Mes deux billets étoient payables au porteur; ils

---

(1) Le véritable propriétaire de Chadieu.

pouvoient être remis de la main à la main, comme pièce de monnoie. En payant sans qu'on me rendît mes écrits, celui qui se seroit trouvé nanti, m'auroit forcé au payement, malgré ma libération première. Une quittance du propriétaire de Chadieu ne m'auroit rien signifié contre le porteur de mes effets.

3°. Vis-à-vis d'un tiers saisi de mes billets, je n'aurois pu opposer mes objets de répétition et de compensation, pas même les payemens faits à mademoiselle Tilorier et au sieur Mazin; mon intérêt, celui d'une libération solide, vouloit donc que mes écrits me fussent présentés par le propriétaire de Chadieu, afin que je fusse à même de faire valoir mes répétitions, compensations et payemens. Voilà une des raisons déterminantes de ce que j'ai écrit dans ma lettre du 7 vendémiaire an 8.

## §. II.

### V E N T E.

La vente que m'a faite le sieur Mazin, le 9 thermidor an 7, est très-valable. La date en est sincère; il n'y a point de vilité dans le prix. Au surplus, il y avoit faculté de rachat que le propriétaire de Chadieu pouvoit exercer dans l'année de la vente.

Devant les premiers juges, le propriétaire de Chadieu a osé soutenir cette vente nulle, parce que, dit-il, la procuration en vertu de laquelle elle a été faite, étoit alors surannée. Cette objection est de mauvaise foi.

( 29 )

En effet, 1°. cette procuration est du 7 mars 1797; elle porte la clause *de non-surannation*. Il y est dit qu'elle vaudra jusqu'à révocation expresse.

2°. Que l'on se rappelle l'écrit adressé en l'an 7 par le propriétaire de Chadieu, écrit rapporté en son entier, page 6, note 1<sup>re</sup>. du présent mémoire.

Ainsi donc les pouvoirs du sieur Mazin subsistoient encore, lors de la vente sous seing privé, du 9 thermidor an 7.

Mais, dit-on, la procuration du propriétaire de Chadieu donnoit au sieur Mazin seulement le pouvoir de vendre par-devant notaire, et non par acte sous signature privée.

1°. Il est certain que, dans cette procuration, sont les termes, *pour cet effet, se transporter par-devant tous notaires sur ce requis*: mais cette clause n'étoit pas exclusive de la vente sous seing privé.

2°. Le 9 vendémiaire an 8, le sieur Mazin m'a fait une ratification par-devant notaire, par-devant le sieur Berthonnet, notaire à la Sauvetat.

Il est vrai que l'on dit avoir notifié le 14 vendémiaire an 8, une révocation au sieur Mazin de la part du propriétaire de Chadieu.

Mais, 1°. cette révocation ne m'étoit pas connue; je l'ignorois absolument.

Si, par l'article 2004 du Code civil, le mandant peut révoquer sa procuration, par l'article 2005 il est obligé d'exécuter ce que le mandataire a fait après la révocation. Tant que le mandataire est muni de la procuration, les tiers peuvent traiter valablement avec lui. « La

( 30 )

« révocation notifiée au seul mandataire , porte le Code  
 « civil, *ne peut être opposée aux tiers qui ont traité*  
 « dans l'ignorance de cette révocation, sauf au mandant  
 « son recours contre le mandataire. »

Il ne serviroit à rien que l'on m'opposât que le fait en question est antérieur au Code civil.

Cette disposition du Code n'est pas un principe nouveau; auparavant il étoit enseigné par M. Domat et autres auteurs recommandables par leur savoir profond. La jurisprudence des tribunaux étoit bien déterminée.

2°. Au 14 vendémiaire an 8, les choses n'étoient plus entières. Il y avoit vente sous seing privé, du 9 thermidor an 7; elle étoit enregistrée du 9 vendémiaire; il y avoit ratification par-devant notaire, du 9 vendémiaire: tout cela étoit antérieur à la révocation.

Répétera-t-on avec le propriétaire de Chadieu et les premiers juges, que l'acte devant notaire n'a été enregistré que le 23 vendémiaire an 8, c'est-à-dire, neuf jours après la révocation de la procuration?

1°. La révocation de procuration ne m'a pas été notifiée. Je suis un tiers. La vente et la ratification seroient-elles postérieures à la révocation, cela me seroit parfaitement égal, parce que j'aurois vu la procuration dans les mains du sieur Mazin, et que j'aurois traité en bonne foi avec lui.

2°. Foi est due aux actes par-devant notaire. Ces actes plaident puissamment pour eux-mêmes. Ce n'est pas la formalité de l'enregistrement qui leur donne une date certaine; c'est le notaire lui-même. D'après cela la vraie date est le 9 vendémiaire an 8: elle a précédé la révocation.

( 31 )

3°. Dans le fait, le propriétaire de Chadieu avoit en son pouvoir ma contre-lettre du 9 thermidor an 7, avant de signifier une révocation au sieur Mazin. Ce fait a été expliqué, et le résultat est la preuve de mon assertion. A cette époque je n'avois encore rien pris dans les vignes en question. Les vendanges n'ont été faites qu'environ quinze jours après : elles ne l'ont été qu'après la signification de la révocation. Alors il étoit au pouvoir du propriétaire de Chadieu de me renvoyer indemne, de m'empêcher de recueillir une grappe de raisin : que ne l'a-t-il fait ? Aujourd'hui je n'aurois pas à l'accuser d'une perfidie qui saute aux yeux.

4°. Le propriétaire de Chadieu apprend lui-même à la cour que dès le principe il a connu la vente ; que dès le principe il ne pensoit pas à en révoquer en doute la sincérité, mais seulement à rentrer dans les vignes par la voie du réméré.

En premier lieu, dans sa citation du 6 frimaire an 9, le propriétaire de Chadieu parle de la vente, et il dit :  
 LAQUELLE VENTE DOIT CESSER D'AVOIR SON EFFET  
 ET DEMEURER COMME NON AVENUE, APRÈS QU'IL  
 AUROIT ÉTÉ PROCÉDÉ A UN COMPTE ENTRE LESDITS  
 FAYON ET NATHEY OU SON FONDÉ DE POUVOIR, ET  
 QU'IL (Fayon) AUROIT ÉTÉ PAYÉ, SI, PAR L'ÉVÈNE-  
 MENT DU COMPTE A FAIRE ENTR'EUx, IL ÉTOIT  
 DÉCLARÉ CRÉANCIER.

Ces mots *après qu'il* ne laissent aucun doute. Le propriétaire de Chadieu fait entendre bien clairement que d'abord un compte doit être fait entre lui et moi,

qu'il doit m'en payer le reliquat, si je suis créancier, et que la vente ne doit cesser d'avoir effet qu'après ces deux préalables ( compte et paiement ). Ces expressions et cette conclusion manifestent une demande en réméré de sa part. Me jugeant sans doute d'après lui, il craignoit que je lui opposasse la prétérition de l'action pour ne l'avoir pas exercée dans l'année. Pour éviter cet écueil, il a compliqué sa demande par des conclusions en compte, pour avoir à me dire : « Vous me devez telle somme ; elle « se compense tout naturellement avec les 3000 fr. , prix « de la vente. Vous aviez en main de quoi vous payer « vous-même ; par conséquent vous n'êtes pas fondé à user « de la fin de non-recevoir » : tournure superflue. Sans descendre, le propriétaire de Chadieu pouvoit venir jusqu'à moi, me demander honnêtement la remise de ses vignes. Il l'auroit eue aussitôt, en me renvoyant indemne, parce que, je ne cesserai de le publier, je n'ai jamais eu la volouté de les garder. Mais il y a mis cet antique ton de hauteur ; et quand on est exigeant, c'est alors qu'on obtient moins.

En second lieu, dans son assignation du 26 frimaire an 10, le propriétaire de Chadieu dit que je jous depuis le 9 thermidor an 7. Pourquoi préciser ainsi l'époque du commencement de ma jouissance ? Parce qu'il a eu dès le principe ma contre-lettre, et son double de la vente du 9 thermidor an 7. Dès que, suivant lui-même, j'ai joui depuis le 9 thermidor an 7, ce ne pouvoit être que comme acquéreur, comme propriétaire. Je n'avois pas d'autre titre, je ne pouvois pas en avoir d'autre,

( 33 )

d'autre , parce que c'étoit le sieur Mazin qui administroit toute la terre de Chadieu , en vertu de la procuration du propriétaire.

En troisième lieu enfin , dans le cours de l'affaire , le propriétaire de Chadieu a conclu subsidiairement à être admis à exercer la faculté de réméré , en demandant toujours un compte , en m'offrant toujours de m'en payer le reliquat. Pourquoi cela encore ? Parce que la vente est sincère , et qu'il visoit seulement à se soustraire à la fin de non-recevoir.

Tout ce que je viens de dire suffit pour repousser ces reproches de fraude , de collusion et d'abus de pouvoir , que l'on prodigue tant au sieur Mazin qu'à moi ; ce reproche , surtout au sieur Mazin , de m'avoir vendu , et à moi d'avoir acheté , moyennant 3000 fr. , des vignes qui produisent plus de 3000 fr. par an.

La réputation du sieur Mazin est tellement établie , il est connu de la cour sous des rapports tels , que les injures du propriétaire de Chadieu ne font que glisser.

Quant à moi , je juge le propriétaire de Chadieu incapable d'offenser qui que ce soit.

Pour ce qui est de la valeur de ses vignes , qu'il porte d'abord à plus de 3000 fr. de revenu , et puis à 3000 fr. de principal , et puis encore à 6000 fr. , et enfin dans les rues de Riom à 8000 fr. , il s'est bien gardé de dire qu'elles sont emphithéosées moyennant une portion de fruits , et *que dès-lors elles sont en mauvais état* ; il s'est bien gardé de dire que *la quantité en est beaucoup moindre que celle qu'il publie* : enfin la vraie mesure de cette valeur est dans mon inscription aux hypothèques , en date

du premier nivôse an 8, où je demande pour prix principal, loyaux coûts et dommages-intérêts, en cas d'éviction, seulement une somme de 4750 fr.

Je termine ce mémoire par discuter les motifs exprimés au jugement dont est appel ; ils sont au nombre de dix. Certains sont indifférens, d'après ce que j'ai dit plus haut. Par cette raison, je les abandonne à eux-mêmes.

J'ai bien de la peine à concevoir où les premiers juges ont trouvé que la vente des vignes en question a été faite sans prix.

Il est pourtant vrai qu'ils me jugent débiteurs de 3713 f., au temps de la vente, sur les billets Duchesne.

Mais, 1°. j'ai prouvé jusqu'à l'évidence que j'ai surpayé le montant de mes deux billets.

2°. D'après ma contre-lettre du 9 thermidor an 7, tout étoit lié ; les deux affaires n'en étoient plus qu'une. Un compte devoit être fait pour vérifier si j'étois ou non créancier : ce compte devoit comprendre tous mes frais de procédure, toutes mes fournitures, tout l'argent que j'avois donné. Il falloit donc faire préalablement ce compte. Jusque-là j'étois acquéreur. Tous nos anciens auteurs ont dit, et tous les tribunaux ont constamment jugé, qu'une action en réméré est une affaire d'argent ; que le vendeur doit commencer par des offres réelles, et que sans cela il est non-recevable. Le nouveau Code civil, art. 1673, porte : « Le vendeur qui use du pacte de rachat, doit *rem-*  
 « *bourser, non-seulement le prix principal, mais encore*  
 « *les frais et loyaux coûts de la vente*, les réparations  
 « nécessaires, et celles qui ont augmenté la valeur du  
 « fonds, jusqu'à concurrence de cette augmentation. *Il*

( 35 )

*« ne peut entrer en possession qu'après avoir satisfait à toutes ces obligations. »*

En cet état, outre la fin de non-recevoir, qui est certaine, il suffisoit que le propriétaire de Chadieu n'eût pas satisfait à ces obligations, il suffisoit qu'il y eût doute si j'étois ou non rempli, pour éconduire le propriétaire de Chadieu, pour l'empêcher d'entrer en possession de ses vignes. Jusqu'à un compte fait, suivant ma contre-lettre, la vente a un prix; ce prix est la somme de 3000 fr., et le motif des premiers juges porte à faux.

Dans un autre motif, les premiers juges me font faire l'aveu que le délaissement des vignes en question ne m'a été fait que pour me servir de gage et de nantissement pour la somme de 3000 fr.

Je n'étois pas à l'audience; je n'ai pas fait dire cela: mais, l'eussé-je dit, cela n'autorisoit pas les premiers juges à me condamner au désistement, sans remboursement préalable de tout ce qui m'est dû; cela les autorisoit encore moins à me condamner à rendre compte des jouissances et dégradations.

Pour ce qui est des dégradations, je n'en ai point commis, ni pu en commettre; les vignes en question sont cultivées par les baillistes à perpétuité, et je n'y ai paru que pour prendre la portion de fruit revenant au propriétaire.

Quant aux jouissances, je n'en devois pas même, dans le cas où le propriétaire de Chadieu auroit été à temps pour réclamer ses vignes.

En premier lieu, quand j'aurois dit que j'ai pris ces vignes en gage ou antichrèse pour les 3000 francs, cela

ne seroit pas en opposition avec mon contrat d'acquisition. A proprement parler, une vente sous faculté de rachat, n'est qu'un contrat d'antichrèse; pendant sa durée l'acquéreur fait les fruits siens pour lui tenir lieu des intérêts de son argent, et le vendeur peut, comme dans l'antichrèse, rentrer dans son fonds, en rendant le prix de la vente et les loyaux coûts : les effets de l'un et l'autre contrat sont à peu près les mêmes. Voilà dans quel sens j'aurois parlé devant les premiers juges : mais cela ne change pas l'état de la question; elle est toujours la même.

En second lieu, en considérant comme antichrèse la vente que m'a faite le sieur Mazin, il ne s'en suivroit pas que je fusse comptable des jouissances.

L'article 2089 du nouveau Code civil porte : « Lors-  
« que les parties ont stipulé que *les fruits se compen-*  
« *seront avec les intérêts ou totalement, ou jusqu'à*  
« *une certaine concurrence, cette convention s'exécute*  
« *comme toute autre qui n'est point prohibée par les*  
« *lois.* »

Dans l'ancien droit il y avoit même disposition.

Cujas, sur la loi 17, au tit. *de usuris*, observe : « *quæ*  
« *conventio licita est, etiamsi pluris domus locari so-*  
« *leat, quàm efficiat legitimarum usurarum ratio,*  
« *VEL UT FUNDI OPPIGNERATI FRUCTUS OMNES VICE*  
« *USURARUM CREDITOR PERCIPIAT, QUÆ CONVENTIO*  
« *PROPTER INCERTUM EVENTUM FRUCTUUM ADMIS-*  
« *SA EST... ET PROPTER INCERTUM FRUMENTI PRE-*  
« *TIUM.* »

Dans la cause il faudroit donner à la vente en question

au moins l'effet de l'antichrèse, avec la stipulation que les fruits des vignes balanceroient les intérêts des 3000 fr., puisque ces intérêts étoient exorbitans, puisque ces intérêts étoient de 720 francs par an, et que dans les années communes, ces vignes (*données à perpétuité à moitié fruits, passibles de la retenue du cinquième*), sont d'un revenu au-dessous de la médiocrité. En réduisant une vente sous faculté de rachat, à la valeur d'une antichrèse, avec la condition que les fruits seroient absorbés par les intérêts du prix, je ne ferois pas de tort au propriétaire de Chadieu; mais alors point de jouissances avec demandes. Mais, au reste, la vente que m'a faite le sieur Mazin n'est pas un contrat d'antichrèse, c'est une vente simple, suivie de faculté de rachat.

Ce seroit en pure perte que l'on m'opposeroit ici ma lettre du 7 vendémiaire an 8 au propriétaire de Chadieu, où je lui parle d'avances *de deux mille francs et plus*, où je lui dis que je veux m'en faire la retenue sur la vente de la récolte de Chadieu pour l'an 8.

1<sup>o</sup>. *Deux mille francs et plus* ne disent pas qu'il ne me fût dû qu'en tout 2000 francs; le *plus* est indéfini, et il faut toujours en venir à la réalité du débet.

2<sup>o</sup>. Je l'ai déjà dit, et je ne saurois trop le répéter, au 7 vendémiaire an 8, je n'avois encore rien perçu dans les vignes vendues; je ne devois y prendre qu'aux vendanges qui approchoient. Alors le propriétaire de Chadieu étoit dans le temps du réméré; il pouvoit l'exercer; il pouvoit m'empêcher d'entrer en jouissance corporelle; pour cela il n'avoit qu'à me rembourser; en cet instant ce qui m'étoit dû n'étoit véritablement qu'avance: ainsi tout se concilie.

3°. Le propriétaire de Chadieu ne m'auroit-il dû que 2000 fr. et plus, la vente des vignes auroit toujours eu un prix; c'est-à-dire, 2000 fr. et plus. Suivant le Code civil, suivant l'ancien droit, et suivant la jurisprudence de tous les tribunaux de France, l'acquéreur sous faculté de réméré, ne peut être désisté avant qu'il ait été remboursé intégralement: falloit-il au moins que l'on me rendit tout ce qui m'étoit dû; jusque-là je pouvois et devois garder les vignes.

4°. Enfin, je porte tout au pis aller: j'admets pour un moment que par un compte il fût vérifié qu'il ne m'est pas dû tout à fait 3000 fr.: mais qu'en résulteroit-il? Il en résulteroit que je devrois seulement l'intérêt du déficit des 3000 fr.; mais je n'en serois pas moins acquéreur jusqu'à l'apurement du compte; et après cet apurement, si j'étois débiteur, je n'en serois pas moins toujours acquéreur, sauf à payer: mais je n'en suis pas réduit à cette extrémité.

Il ne sert à rien que les premiers juges, dans certaine partie de leur jugement, me fassent dire que je suis convenu que le prix exprimé en la vente est une avance que j'ai faite *pour le sieur de Batz, pour le compte du sieur Nathey*. Il est étrange d'en conclure que *cette déclaration détruit la mention faite dans l'acte, que le prix avoit été présentement payé comptant audit Mazin*.

1°. Lors de la vente du 9 thermidor an 7, j'en ai payé le prix *présentement* au sieur Mazin, en me chargeant de la dette des 3000 fr. et des intérêts envers le sieur Domergue, prêteur.

2°. Que le sieur Mazin ait employé ces 3000 fr. ou

( 39 )

pour le sieur de Batz, ou pour le sieur Nathey, cela est parfaitement égal, puisque l'on est obligé de convenir que cette somme a été touchée par le sieur Mazin, puisque l'on alloue la somme en soi, puisque l'on en fait la déduction sur ce que l'on prétend que je dois.

3°. Qu'est le sieur Nathey dans l'affaire? Qu'est le sieur de Batz? Tout le monde ne sait-il pas que le véritable propriétaire de Chadieu est le sieur de Batz, qui promène cette terre sur plusieurs têtes étrangères pour la mettre à couvert de la prise de ses propres créanciers. Le sieur Nathey n'est qu'un propriétaire postiche, qui n'a jamais rien su et qui ne saura jamais rien exactement, ni du passé, ni du présent, ni de l'avenir, sur son apparente propriété.

Au reste, il m'est très-égal de voir le sieur Nathey ou le sieur de Batz jouir impunément de la terre de Chadieu en face des créanciers du sieur de Batz: cela ne me concerne pas. Il me tarde seulement de n'avoir plus rien à démêler avec le propriétaire de Chadieu. Pour cela je fais le sacrifice des moyens par lesquels je pourrois l'empêcher de rentrer dans les vignes en question. J'ai abandonné ces vignes à la charge par lui de me renvoyer indemné; c'est-à-dire, à la charge par lui de me payer, 1°. la somme de 177 fr. 85 cent. qu'il me doit, ainsi que j'ai établi dans la partie de la cause sur les billets Duchesne ( et par-dessus tout de me rendre mes billets, car je tiens beaucoup à ce point ),

ci . . . . . 177 f. 85 c.

2°. Celle de 3000 fr., prix de la vente, ci 3000 »

---

3177 f. 85 c.

<i>De l'autre part</i> .....	3177 f. 85 c.
3°. Celle de 235 fr. 75 cent. pour loyaux coûts de la vente, ci . . . . .	235 75
4°. Celle de 9 fr. pour frais d'une ins- cription aux hypothèques, ci . . . . .	9 »
5°. Celle de 12 fr. 25 cent. pour notifi- cation de ma vente aux colons à perpé- tuité, ci . . . . .	12 25
<b>TOTAL</b> . . . . .	<u>3434 f. 85 c.</u>

A ce consentement j'ajoute que je donne au proprié-  
taire de Chadieu un délai de deux mois pour me rem-  
bourser : mais j'y impose la condition qu'avant de mettre  
le pied dans les vignes en question, il me désintéressera  
entièrement. S'il ne le fait pas dans cet intervalle, je  
conclus à ce qu'il soit dès à présent déchu de tout espoir  
de retour.

*Plusieurs ans 19, 100/cent.*  
*sur ce qui touche l'appel quant à la*  
*validité de la vente et à la restitution*  
*des jouissances des vignes dont il s'agit,*

F A Y O N.

G O U R B E Y R E.

*La cour, sans avoir égard à ce motif du jugt. dont est appel, que*  
*ladite vente est sans prix, et ayant égard, sur ce point, aux autres motifs,*  
*dit bien jugé. . . . .*  
*sur ce qui touche la somme de 2000 f. . . ordonne un compte.*